

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 1 - OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des Equipements sportifs. Toute personne entrant dans l'enceinte d'une installation sportive municipale accepte de se conformer à ce règlement intérieur, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 - MISE A DISPOSITION

- * Les Equipements sportifs sont mis à disposition des Etablissements scolaires et des groupements sportifs régulièrement déclarés, sur demande écrite adressée au Maire, avant le 15 mai de chaque année.
- * Le planning des mises à dispositions régulières est valable pour la durée d'une année scolaire, et ne comprend pas les périodes de vacances scolaires qui doivent faire l'objet d'une demande spécifique de chaque utilisateur au plus tard 15 jours avant le début de la période considérée.
- * Une présence minimale de pratiquants pourra être exigée pour l'accès du groupe aux équipements.
- * Les horaires, une fois planifiés, doivent être scrupuleusement respectés.
- * La commune se réserve le droit de suspendre ou supprimer l'attribution des installations pour des raisons techniques, en cas de mauvaise ou non utilisation des installations ou pour toute autre raison. Dans tous les cas, la commune est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des installations.
- * Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par le Conseil Municipal ou par le Maire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 3 - CONDITIONS D'UTILISATION

ORGANISATION GENERALE

- * Les équipements sportifs municipaux sont destinés uniquement à la pratique sportive. Toute demande d'utilisation particulière doit faire l'objet d'une demande expresse adressée à Monsieur le Maire.
- * L'accès aux locaux n'est permis qu'en présence des enseignants des Etablissements scolaires ou dirigeants associatifs qualifiés. Ceux-ci doivent veiller au respect du présent règlement intérieur durant toute la période de mise à disposition de l'équipement.

HYGIENE

- * Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux, et notamment les vestiaires, douches et toilettes.
- * L'entrée des animaux même tenus en laisse est formellement interdite.
- * Le port de chaussures adaptées au sol et en parfait état de propreté est exigé pour tous.

SECURITE

- * Les enseignants, dirigeants ou responsables devront prendre connaissance des plans d'évacuation, des emplacements et du fonctionnement des organes de secours, des consignes de sécurité.
 - * Les enseignants, dirigeants ou responsables veilleront notamment, sous peine d'engager leur responsabilité, à ce que le public accueilli ne soit jamais supérieur à la capacité totale du local (indiquée par affichage).
 - * Il est rigoureusement interdit de fumer dans les enceintes sportives couvertes.
 - * Les objets en verre sont interdits.
- Le stationnement des véhicules (cycles, motos, voitures) n'est autorisé à l'intérieur des enceintes sportives que sur les emplacements prévus à cet effet. Il est dans tous les cas interdit à l'intérieur des équipements et devant les issues et sur les voies de secours.

Le stockage de matériel, ainsi que tout dépôt de produit dangereux, ne peut s'effectuer que dans des locaux spécifiquement affectés et répondant aux normes de sécurité incendie en vigueur.

La consommation et le stockage de toute boisson alcoolisée sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire, au titre de ses pouvoirs de police, dans le cadre des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables aux débits de boissons temporaires..

UTILISATION DU MATERIEL

- * L'usage du matériel (y compris les ballons) doit correspondre au sport pratiqué.
 - * Le déplacement du matériel doit s'effectuer uniquement sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement de la séance.
 - * Après chaque usage, les participants sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel aux endroits affectés à ce stockage.
- En particulier les cages de but devront être systématiquement ancrées au sol ou neutralisées, que ce soit lors de leur utilisation ou de leur immobilisation.

SENS CIVIQUE

- * Les usagers doivent avoir une tenue correcte et un comportement décent emprunt de courtoisie et de fair-play.
- * Les usagers sont invités à participer à la lutte contre les dépenses excessives d'énergie en fermant les portes, en éteignant les lumières.

Article 4 - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

- * Les organisateurs définissent les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des pratiquants et du public. Une déclaration à la Mairie et aux administrations concernées est obligatoire pour toute manifestation regroupant un nombre de participants au delà des seuils en vigueur.
- * Les installations provisoires disposées dans l'enceinte de l'équipement devront répondre à toutes les garanties techniques attestées par les contrôles réglementaires.
- * Les dispositifs réglementaires concernant l'utilisation et la sonorisation des espaces extérieurs, les droits de diffusion musicale et l'installation de buvettes devront être respectés.
- * Les panneaux publicitaires pourront être apposés sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Maire. La Ville ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident dû à la présence des panneaux ou de détérioration de ceux-ci. Ces risques devront être couverts par l'assurance de l'Organisateur.
- * Toute utilisation non sportive, ou aménagement particulier, des équipements municipaux est soumise à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée formulée au plus tard deux mois avant la date de la manifestation.

Article 5 - RESPONSABILITE-VOLS-ASSURANCES

- * L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir de son fait.
- * La commune d'ALBON décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être causés aux biens des utilisateurs (y compris le vol) dans l'enceinte de l'équipement sportif, la commune n'assumant aucune obligation de garde ou de surveillance. Ils doivent, s'ils le souhaitent, souscrire une assurance dans ce sens.
- * Toute dégradation devra immédiatement être signalée à la Mairie. Les utilisateurs (Enseignants ou Responsables d'Associations) sont responsables des dégâts causés, dans le cadre de leur activité, aux équipements sportifs. Les réparations éventuelles seront effectuées par la Ville et facturées aux utilisateurs.
- * Les associations sont tenues de signaler au Service des Sports tout accident ou incident survenu au cours des entraînements et des compétitions.

Article 6 - APPLICATION DU REGLEMENT

- * La commune d'ALBON se réserve la possibilité, en cas de manquements aux dispositions du présent règlement, d'engager contre les éventuels contrevenants toute action qu'elle jugera nécessaire.
- * Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par le personnel chargé de l'entretien des lieux.
- * Toute contestation concernant l'utilisation des installations devra être soumise à la ville. En cas de non résolution amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées
- * Les agents municipaux chargés de l'entretien des installations, et en général toute personne habilitée, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur l'ensemble des sites concernés.

Fait à ALBON, le 05 octobre 2002

le Maire,

Règlement intérieur des équipements sportifs d'ALBON

Attestation sur l'honneur

Je soussigné,.....

demeurant à.....

Certifie

-avoir pris connaissance du règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs d'ALBON ;

-m'engage à le respecter et à le faire respecter par les partenaires amenés à intervenir dans le cadre de la manifestation.

A, le
Signature,